

# Commune de Peseux

---

## CONSEIL COMMUNAL

### ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

( du 9 novembre 1992 )

Le Conseil Communal de Peseux,

Vu la requête du propriétaire, Monsieur Borel Marcel, du 19 octobre 1992.

Vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1959,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3319 du cadastre de la Commune de Peseux, propriété de M. Marcel Borel, Cormondèche, ( interdiction de parquer, excepté les ayant-droits, signal No 2.50 OSR, un signal No 2.07 OSR, circulation interdite aux camions ).  
( Plaque complémentaire " Excepté Ayants droit " ).

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

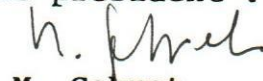
Arrêté concernant la circulation routière  
Peseux, le 9 novembre 1992

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le secrétaire :

  
G. Ardia

Le président :

  
M. Gehret

Approuvé ce jour

SERVICE DES PONTS & CHAUSSEES

Neuchâtel, le 9 novembre 1992

L'Ingénieur Cantonal :

  
J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours, en double exemplaire, auprès du département des Travaux publics, Château à 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet, même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.